
RÈGLEMENT CONCERNANT LES CRITÈRES D'ADMISSION, L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET LES MODALITÉS D'OBTENTION DES DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT POUR LES DEGRÉS SECONDAIRES

Le Comité stratégique,

vu le règlement des études¹,

vu le règlement édicté par la Conférence suisse des directeurs/trices de l'instruction publique (ci-après CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s du degré secondaire 1 du 26 août 1999,

vu le règlement édicté par la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998,

vu les directives édictées par la CDIP concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I du 28 octobre 2010²,

vu le cadre commun des HEP romandes, du CERF (UniFR) et de l'IUFE (UniGE) pour la formation des enseignant-e-s du secondaire du 10 mars 2010,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Ce règlement définit l'organisation générale des études et édicte les règles concernant l'admission, la formation et la certification des étudiant-e-s des programmes d'études préparant à :

- l'enseignement au degré secondaire 1;
- l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité;
- l'enseignement dans les écoles de maturité.

¹ R.11.34

² Ajout du 6 décembre 2013

Art. 2

Objet

Le règlement :

- a) fixe les critères d'admission des étudiant-e-s;
- b) décrit l'organisation des études;
- c) fixe les modalités d'obtention :
 - du « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 » (Master of Arts or of Science in Secondary Education);
 - du « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 et les écoles de maturité »;
 - du « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité »
 - du « Diplôme additionnel » habilitant à l'enseignement d'une discipline supplémentaire³.

Art. 3Tâches du Rectorat
et du/de la responsable⁴

- ¹ Le Rectorat⁵ et le/la responsable⁶ des formations concernées :
- veillent à l'application des plans de formation;
 - s'assurent de l'application du concept d'évaluation.

² Le rectorat⁷ arrête les dispositions permettant aux étudiant-e-s admis-e-s au sein de la HEP d'obtenir la reconnaissance d'acquis antérieurs.

II Admission

Art. 4

Procédure d'admission

La procédure d'admission est conduite par le Service académique.⁸**Art. 5**Etablissement
d'équivalence

Au besoin, c'est l'Université de Neuchâtel, partenaire de la HEP-BEJUNE, qui est mandatée pour établir l'équivalence des crédits et la compatibilité aux programmes scolaires BEJUNE. Une autre université peut être mandatée si la branche n'est pas enseignée à l'Université de Neuchâtel.

Art. 6

Passage d'une HEP à une autre

L'étudiant-e qui a subi, dans une formation secondaire, un échec définitif ou une exclusion dans une autre HEP, voire une institution assimilée, ne peut pas être admis-e.

Art. 7

Etat de santé et moralité

Les personnes candidates devront :

- produire une déclaration attestant d'un état de santé général compatible avec la profession ;
- certifier qu'elles n'ont pas commis d'infraction incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant-e.

Art. 8Délais d'acquisition du
titre universitaire

¹ Le délai d'obtention du titre universitaire nécessaire est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP.

² En cas d'étalement des études, le délai est reporté d'une année.

³ Il est néanmoins possible d'entrer en formation pédagogique sans titre universitaire complet à la double condition que le nombre de crédits (selon le European Credit Transfer System, ci-après ECTS) encore à acquérir n'excède pas 30 (ou le temps de travail

³ Modification du 6 décembre 2013

⁴ Modification du 2 septembre 2016

⁵ Modification du 2 septembre 2016

⁶ Modification du 2 septembre 2016

⁷ Modification du 2 septembre 2016

⁸ Modification du 7 décembre 2012 ; R.16.34.1

correspondant) et que les conditions-horaires de la HEP-BEJUNE soient prioritairement respectées.⁹

⁴ Si le parcours de formation choisi dépasse le cadre des 60 crédits ECTS annuels, l'étudiant-e assume l'entière responsabilité de la surcharge de travail qui en découle.

⁵ De manière générale, il n'est pas possible de poursuivre sa formation si toutes les conditions d'admission ne sont pas totalement remplies au 30 juin de l'avant-dernière année du cursus.¹⁰

⁶ A certaines conditions et sur demande écrite du/de la candidat-e, le/la responsable du Service académique¹¹ peut accorder une dérogation.

Art. 9

Maîtrise des langues

¹ Les candidat-e-s doivent posséder une excellente maîtrise du français, langue d'enseignement de l'espace BEJUNE, maîtrise équivalente au niveau C2 du Cadre européen de référence pour les langues (CECR).

² Le niveau de maîtrise du français fait l'objet d'une évaluation avant l'entrée en formation.

³ Sont dispensé-e-s de l'évaluation susmentionnée les candidat-e-s qui ont obtenu leur certificat de maturité gymnasiale dans une école de maturité de Suisse francophone¹².

⁴ Pour l'enseignement d'une langue seconde, les candidat-e-s doivent présenter avant l'entrée en formation un certificat de niveau C1 dans la langue considérée; l'attestation obtenue auprès d'une université suisse est considérée comme équivalente.¹³

⁵ A certaines conditions et sur demande écrite du/de la candidat-e, le/la responsable du Service académique¹⁴ peut accorder une dérogation.

Art. 10

Délais d'inscription

¹ Les délais d'inscription sont fixés par le Service académique¹⁵ au début de chaque année de formation pour l'année de formation suivante.

² Le Service académique¹⁶ de la HEP-BEJUNE procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'admission.

Art. 11

Décision

¹ Le Service académique décide des admissions.¹⁷

² La décision d'admission porte exclusivement effet sur l'année prévue pour le début de la formation.

Art. 12

Allongement des études en cas d'échec

En cas d'échec, les études peuvent être prolongées d'une année au maximum.

⁹ Modification du 7 décembre 2012

¹⁰ Modification du 7 décembre 2012

¹¹ Modification du 2 septembre 2016

¹² Modification du 2 septembre 2016

¹³ Modification du 7 décembre 2012

¹⁴ Modification du 2 septembre 2016

¹⁵ Modification du 2 septembre 2016

¹⁶ Modification du 6 décembre 2013

¹⁷ Modification du 7 décembre 2012

Filière A : Enseignement au degré secondaire 1 (école secondaire obligatoire)

Art. 13

Conditions d'admission pour les disciplines générales

¹ La formation à l'enseignement au degré secondaire 1 porte, en principe, sur trois disciplines.

² Deux disciplines sont autorisées pour les combinaisons de branches suivantes :¹⁸

- a) *Sciences de la nature* et l'une des branches suivantes : *allemand, anglais, éducation physique/sport, français, mathématiques*
- b) *Mathématiques* et l'une des branches suivantes : *allemand, anglais, éducation physique/sport, français, sciences de la nature*
- c) *Éducation physique/sport* et l'une des branches suivantes : *allemand, français, mathématiques, sciences de la nature.*

³ L'entrée en formation suppose l'obtention d'un baccalauréat (*bachelor*) universitaire ou d'un titre jugé équivalent, et l'acquisition d'une formation scientifique d'au moins 60 crédits ECTS pour une première discipline d'enseignement et d'au moins 40 crédits ECTS pour les suivantes, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence¹⁹.

Art. 14

Conditions d'admission pour les disciplines artistiques

¹ Pour les disciplines artistiques (musique, arts visuels), la formation peut se limiter à une discipline.

² L'entrée en formation suppose l'obtention d'un baccalauréat (*bachelor*) universitaire, d'un baccalauréat d'une Haute Ecole d'Arts (HEA) ou de Musique (HEM) ou d'un titre jugé équivalent, et l'acquisition d'une formation d'au moins 110 crédits ECTS dans la discipline concernée.

³ En outre, la formation doit porter sur des contenus techniques compatibles avec les programmes scolaires enseignés dans les écoles secondaires des cantons BEJUNE.

Art. 15

Durées des études et crédits ECTS

¹ La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps.

² Les études peuvent être étalées sur une année supplémentaire.

³ Le diplôme comporte 118 ou 120 crédits ECTS pour respectivement deux ou trois disciplines générales.

⁴ Pour une discipline artistique, la formation comporte 106 crédits ECTS.

⁵ La répartition des crédits ECTS par domaines de formation est la suivante:²⁰

	Variante à une discipline	Variante à deux disciplines	Variante à trois disciplines
Sciences de l'éducation	42	42	36
Didactique	12	24	36
Pratique professionnelle	52	52	48

¹⁸ Modification du 4 décembre 2014

¹⁹ Modification du 7 décembre 2012

²⁰ Modification du 6 décembre 2013

Filière B : Enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité

Art. 16

Disciplines enseignables

¹ La formation à l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité porte sur une ou deux disciplines qui, ensemble, doivent couvrir les deux degrés d'enseignement.

² L'entrée en formation suppose l'obtention d'un Master universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans l'une des disciplines d'enseignement²¹, et l'acquisition de 120 crédits ECTS au moins (dont 30 de niveau Master) pour la première discipline enseignable et de 90 crédits ECTS au moins (dont 30 de niveau Master) pour une seconde²².

³ *Abrogé le 08.06.2015*

⁴ Pour une deuxième discipline enseignable uniquement au degré secondaire 1, l'exigence minimale est de 40 crédits ECTS, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence.²³

⁵ Pour les disciplines *espagnol et éducation physique/sport*, une deuxième discipline, enseignable au moins au secondaire 1, est requise.²⁴

Art. 17

Durées des études et crédits ECTS

¹ La formation se déroule sur quatre semestres à plein temps.

² Les études peuvent être étalées sur une année supplémentaire.

³ Le diplôme comporte 96 crédits ECTS pour une discipline et 108 crédits pour deux disciplines.²⁵

⁴ La répartition des crédits ECTS par domaines de formation est la suivante :²⁶

	Variante à une discipline	Variante à deux disciplines
Sciences de l'éducation	36	36
Didactique	12	24
Pratique professionnelle	48	48

Filière C : Enseignement dans les écoles de maturité

Art. 18

Disciplines enseignables

¹ La formation à l'enseignement dans les écoles de maturité porte exclusivement sur une discipline spécifique au degré secondaire 2.²⁷

² L'entrée en formation suppose l'obtention d'un Master universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans l'une des disciplines d'enseignement²⁸, et l'acquisition de 120 crédits ECTS au moins (dont 30 de niveau Master).²⁹

³ Pour la discipline *économie et droit*, le Master universitaire doit comporter au moins 120³⁰ crédits ECTS (dont 30 de niveau Master) dans un premier des domaines d'étude cités ci-dessous, 60 crédits

²¹ Modification du 4 décembre 2014

²² Modification du 8 juin 2015

²³ Modification du 7 décembre 2012

²⁴ Modification du 28 juin 2018

²⁵ Modification du 7 décembre 2012

²⁶ Modification du 7 décembre 2012

²⁷ Modification du 8 juin 2015

²⁸ Modification du 4 décembre 2014

²⁹ Modification du 8 juin 2015

³⁰ Modification du 8 juin 2015

ECTS (dont 30 de niveau Master) dans un deuxième domaine, et 30 crédits ECTS dans le troisième domaine. Les domaines sont les suivants : *économie politique, économie d'entreprise (y compris management, comptabilité, finance, sciences actuarielles), et droit.*³¹

Art. 19

Durées des études
et crédits ECTS

- ¹ La formation se déroule sur deux semestres à plein temps.
- ² Les études peuvent être étalées sur une année supplémentaire.
- ³ Le diplôme comporte 60 crédits ECTS ³².
- ⁴ La répartition des crédits ECTS par domaines de formation est la suivante :³³

	Cas standard	Economie et droit ³⁴
Sciences de l'éducation	20	16
Didactique	12	24
Pratique professionnelle	28	20

Diplôme additionnel : Habilitation à enseigner une discipline supplémentaire

Art. 19 bis³⁵

Conditions d'admission

- ¹ Les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu au niveau BEJUNE ou par la CDIP peuvent suivre une formation permettant l'obtention d'une habilitation à enseigner une discipline supplémentaire.
- ² Le diplôme additionnel n'est possible que dans le degré correspondant au diplôme initial.
- ³ L'entrée en formation suppose une formation académique de 40 crédits ECTS, éventuellement 30 avec un complément de polyvalence, pour le secondaire 1 et de 90 ³⁶crédits ECTS dont 30 de niveau master pour le secondaire 2.

Art. 19 ter³⁷

Durée des études et crédits ECTS

- ¹ La formation se déroule sur deux semestres³⁸.
- ² Le diplôme additionnel comporte 26 crédits ECTS, soit 12 de didactique et 14 de pratique professionnelle³⁹.

III Conception générale des études

Art. 20

Disciplines enseignables

- ¹ Les didactiques proposées à la HEP-BEJUNE se répartissent dans les filières suivantes :

³¹ Modification du 4 décembre 2014

³² Modification du 8 juin 2015

³³ Modification du 7 décembre 2012

³⁴ Modification du 8 juin 2015

³⁵ Ajout du 6 décembre 2013

³⁶ Modification du 8 juin 2015

³⁷ Ajout du 6 décembre 2013

³⁸ Modification du 8 juin 2015

³⁹ Modification du 27 avril 2018

	Filière A	Filière B	Filière C
	Degré secondaire 1	Degré secondaire 1 et écoles de maturité	Ecoles de maturité
Allemand	√	√	
Anglais	√	√	
Arts visuels	√	√	
Biologie		√	√
Chimie		√	√
Economie et droit			√
Education physique / sport	√	√	
Espagnol		√	... ⁴⁰
Français	√	√	
Französisch ⁴¹		√	
Géographie	√	√	
Histoire	√	√	
Histoire de l'art		√	... ⁴²
Informatique ⁴³		√	√
Italien		√	√ ⁴⁴
Latin / LCA	√	√	
Mathématique	√	√	
Musique	√	√	
Philosophie		√	√
Physique		√	√
Pédagogie / Psychologie		√	√
Sciences de la nature	√	√	

² Lorsque les conditions-cadres le permettent, le rectorat peut ajouter ponctuellement une discipline dans une filière où elle n'est pas prévue de manière régulière.⁴⁵

Art. 21

Unités et crédits de formation

¹ La formation est organisée selon le principe de l'acquisition d'unités de formation (ci-après UF).

² L'UF est constituée par un ensemble de savoirs et de compétences disciplinaires ou interdisciplinaires issus des domaines suivants :

- a) sciences de l'éducation;
- b) didactique des disciplines scolaires;
- c) pratique professionnelle.

³ La validation d'une UF donne droit à un nombre de crédits selon le système ECTS.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le/la responsable⁴⁶ peut procéder à des aménagements du plan de formation afin de permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder au diplôme.

⁴⁰ Modification du 28 juin 2018

⁴¹ Ajout du 2 septembre 2016

⁴² Modification du 28 juin 2018

⁴³ Modification du 6 décembre 2013

⁴⁴ Modification du 7 décembre 2012

⁴⁵ Ajout du 2 septembre 2016

⁴⁶ Modification du 2 septembre 2016

IV Modalités d'obtention des diplômes, voies de droit

Art. 22 Évaluation de la formation	Les modalités et procédures d'évaluation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement des degrés secondaires sont fixées dans les directives D.11.34 et D.16.34.2.1 ⁴⁷ .
Art. 23 Voies de droit	<p>¹ Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.</p> <p>² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat⁴⁸ dans un délai de dix jours après communication.</p> <p>³ Les décisions du Rectorat⁴⁹ rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁵⁰, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.</p>

V Dispositions finales

Art. 24 Adoption et entrée en vigueur des modifications ⁵¹	Les présentes modifications au règlement ont été adoptées par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 28 juin 2018 et entrent en vigueur immédiatement. ⁵²
Art. 25 Abrogation	... ⁵³
Art. 26 Entrée en vigueur	... ⁵⁴

Porrentruy, le 30 mars 2012

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Jean-Pierre Faivre
Recteur

⁴⁷ Modification du 2 septembre 2016

⁴⁸ Modification du 2 septembre 2016

⁴⁹ Modification du 2 septembre 2016

⁵⁰ RSJU 175.1

⁵¹ Modification du 7 décembre 2012

⁵² Modification du 2 septembre 2016

⁵³ Modification du 7 décembre 2012

⁵⁴ Modification du 7 décembre 2012

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Pour les modifications du 28 juin 2018

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur